



**Arrêté préfectoral du 7 novembre 2025
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-005947 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis n°2025APNA98 de la MRAe sur le projet de centrale photovoltaïque de La Couronne (16) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-005947 relative à un projet d'aménagement d'une zone d'activités économiques dans la commune de La Couronne (16) ;

Considérant la nature du projet de création d'une zone d'activités économiques dans la commune de La Couronne (16) pour une surface d'aménagement de 93 671 m² comprenant les constructions et aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que le projet comporte :

- Un village d'activité au nord constitué de neuf ensembles modulables de 250 à 1 000 m² pour une surface totale de 10 160 m² ;
- Un parc d'activités industriels au sud constitué de quatre lots de 9 000 à 12 000 m² pour une surface totale de 44 000 m² ;
- L'identification d'un espace d'accueil d'une activité industrielle de production et de stockage d'hydrogène de 7 000 m² ;
- L'aménagement d'un réseau d'eaux pluviales (création de noues et de fossés, agrandissement d'un bassin existant, création d'un réseau d'eau pluviales pour les toitures et les voiries) ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;
Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- En zone « 2 AUP » du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Grand-Angoulême, et pour la partie sud du projet en zone naturelle « N »,
- En zone d'exposition moyenne et forte au phénomène de retrait-gonflement des argiles,
- En zone de répartition des eaux et sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente est mis en œuvre,
- À environ 320 m à l'ouest de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I des « Chaumes des Severins à la Contrie » (ID 540007641) et de la ZNIEFF type II des « Vallées calcaires péri-angoumoisine » (ID 540007614),
- À environ 320 m à l'ouest de la Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitat) Natura 2000 des *Vallées calcaires péri-angoumoisine* (FR5400413) et à environ 1,7 km au nord-est du site Natura 2000 de la *Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents* (FR5402009),
- Dans le périmètre de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) autour de L'Abbaye Notre-Dame-tous-les-Saints à 150 m à l'est du projet ;

Considérant que le diagnostic écologique joint au dossier de demande d'examen au cas par cas est proportionné aux enjeux du site du projet ;

Considérant les résultats des recherches bibliographiques et des investigations de terrain réalisées, et à ce titre les principaux enjeux naturalistes liés à la présence d'habitats et d'espèce protégées dont l'Epipactis des marais, l'Alyte accoucheur, le Crapaud calamite, le Martin pêcheur d'Europe, la Rousserolle effarvatte, l'Œdicnème criard, le Pipit farlouse ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de confirmer l'absence de zones humides sur l'emprise du projet en réalisant, à la bonne période, un diagnostic basé sur le critère floristique en complément du diagnostic réalisé sur la base de critères pédologiques, en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité ;

Considérant que le projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction d'impacts sur le milieu naturel avec notamment :

- La conservation de la mare Brigitte et de sa périphérie immédiate et d'un secteur vierge situé au nord de la zone d'implantation du projet ;
- Le maintien d'une friche naturelle et des boisements de peupliers en zone sud ;
- La mise en œuvre d'une liaison écologique entre la mare Brigitte et le ruisseau de la Fontaine du Poirier ;

Considérant qu'il convient de caractériser le niveau de pollution des sols afin d'appréhender d'éventuels risques sanitaires eu égard l'historique industriel du site d'implantation du projet ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau ;

Considérant l'artificialisation des sols générée par le projet et les enjeux actuellement connus de gestion des eaux pluviales urbaines (recherche d'atténuation de l'aggravation des phénomènes d'inondation et des pollutions des milieux, adaptation au changement climatique), il appartient au pétitionnaire de rechercher des solutions intégrées à l'aménagement urbain : en limitant notamment l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux poreux, en favorisant la multi fonctionnalité des espaces extérieurs, et en dépolluant les eaux pluviales ;

Considérant que le projet est susceptible d'accroître le trafic sur le secteur ; que les problématiques de desserte de la zone, des nuisances associées (qualité de l'air, bruit) et de leurs incidences potentielles sur la santé humaine devront être prises en compte ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de rechercher la sobriété lumineuse (orientation du flux lumineux, espacement optimisé entre les luminaires, hauteur la plus basse possible des luminaires, variateurs d'intensité) ;

Considérant qu'il convient de rechercher, compte tenu du phénomène de réchauffement climatique, la performance énergétique des bâtiments et la réduction d'îlots de chaleur (ratio surfaces opaques/vitrées, performance thermique, choix des revêtements et de couleur claire, végétalisation des espaces) ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de prévention des risques liés à la santé, des choix d'aménagement susceptibles de prévenir les risques sanitaires, notamment liés aux plantations de plantes allergènes et à la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires favorisant la prolifération des moustiques, sont à privilégier ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de mettre en place un dispositif de gestion des espèces exotiques envahissantes en phase de travaux et d'exploitation ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques relèvent de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ; étant précisé que dans le cadre de la gestion des eaux pluviales, la création de bassins de rétention ainsi qu'un système de noues est envisagée ; que chaque lotisseur sera tenu de faire valider son dispositif d'assainissement des eaux usées auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif intercommunal, le cas échéant ;

Étant rappelé que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et/ou le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) en vigueur afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que l'unité de production et de stockage d'hydrogène n'est pas précisément aboutie au stade de la demande d'examen au cas par cas ; Étant précisé que le projet de production et de stockage d'hydrogène est susceptible de relever du régime des installations classées pour l'environnement ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera de l'absence de risque d'impact de son projet en tenant compte des effets cumulés potentiels avec d'autres projets, sur les enjeux relevant des paysages, de la biodiversité, des zones humides, et des risques ; qu'il pourra prendre connaissance à cet égard des projets en cours sur son secteur en consultant le site internet https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.map ; qu'il pourra bénéficier ultérieurement d'analyses d'effets cumulés sur certains sites remarquables à une échelle appropriée ;

Étant précisé que le projet de création de la zone d'activités économiques est à proximité immédiate d'un projet de parc photovoltaïque ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine (n°2025AP-NA98) ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le projet est soumis à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme, que dans le cadre de cette procédure seront vérifiées la compatibilité du projet avec les principaux enjeux relevés notamment

la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, le volet paysager, la prise en compte suffisante des risques naturels ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une zone d'activités économiques dans la commune de La Couronne (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

Bordeaux, le 7 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional et par subdélégation,

Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

1 Sauf conditions dérogatoires